

VD_OMNI CR.2022.0039 vom 7. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2022.0039

FR: VD_OMNI CR.2022.0039 du 7 novembre 2023

IT: VD_OMNI CR.2022.0039 del 7 novembre 2023

Regeste

A. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du refus du SAN de délivrer un permis de circulation collectif et un jeu de plaques professionnelles à une entreprise qui se dit active dans le domaine de la réparation mécanique, mais qui n'établit pas l'existence et l'ampleur de cette activité. Or, l'expérience professionnelle requise en matière de travaux de réparation constitue un prérequis indispensable à la garantie de la sécurité routière et à la protection de l'environnement. L'insuffisance de cette expérience suffit à justifier le refus d'octroi du permis collectif, sans qu'il ne soit nécessaire de déterminer si les locaux sont suffisants. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Contrairement aux décisions rendues en matière de retrait de permis de conduire et d'interdiction de conduire (art. 21 al. 2 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR]; BLV 741.01), les décisions de l'autorité intimée portant sur l'octroi de permis et de plaques de circulation ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation. La décision attaquée est donc susceptible d'un recours direct devant le Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD]; BLV 173.36). Le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante conteste le refus de l'autorité intimée de lui délivrer un permis de circulation collectif et un jeu de plaques professionnelles. a) En vertu du système de la loi sur la circulation routière et de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules, le permis de circulation et la plaque minéralogique correspondante se rapportent en principe à un véhicule déterminé, dûment expertisé et admis à la circulation. La remise de permis de circulation collectifs et de plaques professionnelles font exception à ce principe, en ce sens qu'il est fait exception à l'immatriculation individuelle du véhicule concerné. Il en résulte que des personnes et des entreprises déterminées sont autorisées, sous certaines conditions, à faire circuler des véhicules qui n'ont pas été expertisés. Pour ne pas accroître inutilement le risque occasionné par de tels véhicules, les plaques professionnelles ne peuvent être utilisées qu'aux fins limitativement énumérées à l'art. 24 de l'ordonnance fédérale du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV; RS 741.31). Le permis de circulation collectif et les plaques minéralogiques correspondantes ne doivent donc être délivrés qu'avec retenue (ATF 120 Ib 317 consid. 5d; arrêts TF 1C_608/2021 du 19 janvier 2022 consid. 3.1; 1C_416/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.2). Le but du permis de circulation collectif est avant tout de permettre à des professionnels l'utilisation de véhicules

automobiles non immatriculés et qui n'ont pas subi de contrôle officiel (cf. Bussy/Rusconi/Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, Code suisse de la circulation routière commenté, 4e éd. 2015, no 2 ad art. 22 OAV ; arrêts TF 1C_608/2021 du 19 janvier 2022 consid. 3.3.4; 1C_416/2020 du 31 mars 2021 consid. 4.4). L'art. 25 al. 2 let. d de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) définit le cercle des bénéficiaires d'une façon générale comme étant les "entreprises de la branche automobile". Cette disposition est concrétisée par les art. 22 à 26 de l'OAV, qui se rapportent aux permis de circulation collectifs et aux plaques professionnelles. Selon l'art. 23 al. 1 OAV, le permis de circulation ne sera délivré qu'aux entreprises qui satisfont aux conditions énoncées à l'annexe 4 et qui disposent des autorisations nécessaires pour le type d'exploitation (a), qui offrent la garantie de l'utilisation irréprochable du permis de circulation collectif (b) et qui ont conclu l'assurance prescrite à l'art. 71, al. 2, de la loi, pour autant qu'il s'agisse d'entreprises de la branche automobile (c). L'annexe 4, intitulée "Exigences minimales de l'attribution de permis de circulation collectifs", qui régit les conditions minimales de l'attribution de permis de circulation collectifs, requiert notamment, pour les ateliers de réparation de voitures automobiles légères et de véhicules assimilés, ce qui suit: "4.1 Qualifications et expérience professionnelles du requérant ou d'une autre personne responsable dans l'entreprise: – certificat de capacité de mécanicien d'automobiles ou de mécanicien en maintenance d'automobiles, et au total 5 ans d'activité dans la branche, ou – 6 ans d'activité professionnelle dans la branche. 4.2 Importance de l'entreprise pour 4.21 un permis de circulation collectif: travaux de réparation payants qui nécessitent des courses de transfert ou d'essai, sur 50 véhicules au minimum par année; [...] 4.3 Locaux de l'entreprise: – local de réparation pour 2 véhicules au moins, – place de stationnement pour 5 véhicules supplémentaires au minimum, et – bureau avec téléphone. 4.4 Installations de l'entreprise: – installations et outillages pour la réparation des voitures automobiles légères, – élévateur ou fosse, chargeur de batteries, poste de soudure, cric, appareil de montage et de démontage des pneus, équilibreuse, appareil de contrôle de la géométrie (plaque de mesure), instrument homologué de mesure des gaz d'échappement, appareil optique de réglage des phares." Selon l'art. 23 al. 2 OAV, introduit par la modification du 11 avril 2001, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1383ss), l'autorité cantonale peut exceptionnellement déroger aux conditions énoncées à l'annexe 4 en faveur du requérant ou du titulaire si l'évaluation générale de l'entreprise révèle qu'il est possible de délivrer les plaques professionnelles sans risques pour la sécurité routière et pour l'environnement. Selon l'Office fédéral des routes (OFROU), depuis juin 2001, les exigences minimales de l'annexe 4 OAV ne servent plus que de directives, les autorités cantonales pouvant s'en écarter lorsque l'évaluation globale de l'entreprise le justifie (arrêts TF 1C_608/2021 du 19 janvier 2022 consid. 3.1.3; 1C_416/2020 du 31 mars 2021 consid. 4.1; 2C_522/2012 du 28 décembre 2012 consid. 2.2; 2A.406/2005 du 7 novembre 2005 consid. 4.2) Selon l'art. 24 al. 1 OAV, le permis de circulation collectif donne le droit de fixer les plaques professionnelles qu'il mentionne à des véhicules du genre indiqué dans le permis, contrôlés ou non, en parfait état de fonctionnement et répondant aux prescriptions. Le véhicule ne doit pas répondre en tous points aux prescriptions lors des courses devant permettre de constater un défaut ou de contrôler une réparation. b) En l'espèce, on relèvera d'emblée que l'activité de dépannage ne saurait en principe donner droit à l'attribution d'un permis de circulation collectif et à des plaques professionnelles (cf. dans ce sens, l'arrêt TF 1C_416/2020 du 31 mars 2021, ainsi que l'arrêt CR.2019.0043 du 17 juin 2020 consid. 5). La recourante ne démontre quoi qu'il en soit pas que cette activité nécessiterait de disposer,

à l'image d'un commerçant de voitures ou d'un atelier de réparation par exemple, de tels permis et plaques. Elle soutient en revanche qu'elle effectue désormais, en parallèle de son activité de dépannage, des travaux de mécanique sur des véhicules automobiles légers et qu'elle exploiterait dès lors un atelier de réparation de voitures au sens de l'annexe 4 chiffre 4 OAV. S'agissant en premier lieu des qualifications et expérience professionnelles requises, il n'est pas contesté que les deux personnes mentionnées dans la demande d'octroi du permis de circulation collectif (ainsi que des plaques professionnelles qui s'y rapportent) disposent de la formation requise, puisqu'elles sont au bénéfice d'un CFC de mécanicien. La recourante n'a en revanche pas pu établir que ces personnes, spécialisées dans le dépannage, disposaient de l'expérience professionnelle requise en matière de travaux de réparation, ce qui constitue un prérequis indispensable à la garantie de la sécurité routière et à la protection de l'environnement. A cela s'ajoute que la recourante n'a pas pu établir qu'elle avait effectué des travaux de réparation payants qui nécessitent des courses de transfert ou d'essai, sur 50 véhicules au minimum par année (cf. ch. 4.21 annexe 4 OAV). Cette condition, qui requiert que la société bénéficiant des permis collectifs effectue chaque année un certain quota de réparations, a notamment pour but d'assurer que les personnes compétentes pour le faire conservent une pratique continue et soient toujours informées des dernières nouveautés en la matière (arrêt CR.2019.0043 du 17 juin 2020 consid. 5). En dépit des demandes formulées par l'autorité intimée, la recourante n'a pas produit le détail de sa comptabilité, respectivement d'éventuelles factures relatives à des travaux de réparation, qui attesteraient de l'exploitation d'un atelier de réparation. Si la recourante a bien pour but, d'après l'extrait du registre du commerce, l'exploitation d'un atelier de réparation de mécanique automobile, elle ne démontre ainsi pas qu'elle est effectivement active dans ce domaine. Dans ces circonstances, l'autorité intimée pouvait retenir que la recourante n'avait pas démontré l'existence d'une telle activité et admettre dès lors un potentiel risque que des véhicules ne correspondant pas aux prescriptions légales et qui ne seraient pas en parfait état de fonctionnement, soient utilisés sur la voie publique. Ce risque d'abus paraît d'autant plus important que la recourante n'explique pas pour quelle raison elle devrait être en possession de permis de circulation collectifs et de plaques professionnelles. Pour ces motifs déjà, l'autorité intimée était en droit de refuser la demande de la recourante. Il importe peu dès lors que les exigences en matière de locaux, ainsi qu'en matière d'installations, soient satisfaites (cf. ch. 4.3 et 4.4 annexe 4 OAV). Dans ces circonstances, l'organisation d'une inspection locale destinée à établir la configuration des locaux mis à disposition de la recourante en vertu d'un contrat de bail ne se justifie pas. La mesure d'instruction sollicitée par la recourante peut dès lors être rejetée dans le cadre d'une appréciation anticipée des moyens de preuve. On relèvera tout au plus à ce stade que les espaces loués par la recourante semblent à première vue à même de permettre l'examen détaillé d'un véhicule avant sa mise en circulation sur la voie publique, en dépit du fait que les locaux seraient partagés. On ne perçoit dès lors pas, de prime abord, un risque pour la sécurité publique lié au fait que l'état du véhicule ne pourrait pas faire l'objet des contrôles requis (voir dans ce sens, arrêt TF 2C_522/2012 du 28 décembre 2012 consid. 3). Encore faudrait-il toutefois, pour assurer la sécurité publique, que la recourante dispose du personnel ayant une expérience minimale en matière de réparation automobile, et que le volume de cette activité soit suffisant pour garantir une pratique continue et une mise à jour constante des connaissances. Or, c'est précisément cet aspect que la recourante n'est pas parvenue à établir. En définitive, l'autorité intimée a, au terme d'une appréciation globale de l'entreprise, fait une application correcte de l'art. 23 OAV et de son annexe 4, en considérant

que la recourante ne satisfaisait pas aux conditions posées à la délivrance de permis de circulation collectifs et de plaques professionnelles. Elle n'a par ailleurs ni abusé, ni excédé de son pouvoir d'appréciation en retenant que l'octroi d'une dérogation, au sens de l'art. 23 al. 2 OAV, ne se justifiait pas, la recourante ne fournissant pas la garantie d'une utilisation du permis de circulation sans risque pour la sécurité routière et l'environnement.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). L'allocation de dépens ne se justifie pas (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.